

**DECISION PORTANT RESILIATION DU MARCHÉ MISSION
D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OEUVRAGE – PROGRAMMATION
DE BATIMENT ADMINISTRATIF**

DECISION N°2023/14

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2195-3

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n° 4 « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée (MAPA) en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget et après avis du Bureau, ainsi que toute décision concernant leurs avenants après avis du Bureau lorsque ceux-ci n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15% (quinze pour cent) et lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 100.000 €HT » ;

CONSIDERANT le marché N°20184170001100 – Mission à maîtrise d'ouvrage : Programmation de bâtiment administratif conclu entre la Communauté de Communes Convergence Garonne et la société EGIS CONSEIL le 27 mars 2018.

CONSIDERANT la décision de la collectivité de mettre fin à ce projet pour motif d'intérêt général ;

CONSIDERANT que la collectivité a mandaté l'intégralité des factures dues ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE RESILIER le marché - Mission à maîtrise d'ouvrage : Programmation de bâtiment administratif avec la société EGIS CONSEIL conclu le 27 mars 2018 pour un montant de 38 380 €HT.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification

FAIT à PODENSAC,
Le PRÉSIDENT,

Signé par : Jocelyn Doré
Date : 13/01/2023
Qualité : Parapheur, Président CdC
Convergence Garonne

Jocelyn DORÉ



MISE EN LIGNE LE: 25 JAN. 2023